



**Décret N°/PM/2013 portant création
d'un Etablissement Public à caractère Industriel et
Commercial dénommé Société Nationale de
Distribution de Poisson (SNDP).**

LE PREMIER MINISTRE,

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES PECHES ET DU MINISTRE DES
FINANCES**

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu l'ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982 instituant le plan Comptable National ;

Vu la loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret n°2011-180 de la 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics

Vu le décret n° 90-118 du 19 Août 1990 modifié par de décret n° 247/2009 du 21 décembre 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret 83-025 du 15 janvier 1983 fixant les modalités d'application du Plan Comptable national ;

Vu le décret n° 2001-072 du 08 juillet 2001 portant régime particulier applicable à certaines dépenses engagées au titre des activités des services publics maritimes de l'état ;

Vu le Décret 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;

Vu le Décret 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 026-2011 du 12 février 2011, portant nomination de certains membres du gouvernement ;

Vu le Décret 173-2013 du 17 septembre 2013, portant nomination de certains membres du gouvernement ;

Vu le Décret 079-2012 du 28 Avril 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'administration centrale de son Département ;

Vu le Décret 086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'administration centrale de son Département.

Le conseil des Ministres entendu le 31 Octobre 2013

DECRETE

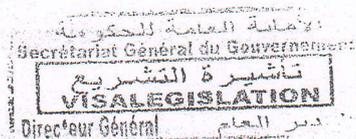
TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : IL est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP), ci-après désigné en abrégé « SNDP » qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et la tutelle financière du Ministère des Finances.

ARTICLE 2 : Le siège de la SNDP est fixé à Nouakchott. Elle peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des bureaux ou antennes en tous lieux sur le territoire national.

ARTICLE 3 : La SNDP a pour objet l'approvisionnement des populations en poisson et la contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire en Mauritanie, dans des conditions optimales de prix, de qualité et de salubrité. A cet effet, elle assure la gestion, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension des installations mises à sa disposition et réalisées sur les ressources propres de l'Etat ou dans le cadre de projets de coopération ou par les collectivités locales ou autres établissements et/ou entreprises publics.

Dans ce cadre, elle assure la commercialisation ou la distribution de poisson aux populations ou tout autre objet ayant trait à cette activité ainsi que la vente de glace, la location des espaces de froid à des tiers, le transport et l'exploitation ou l'affrètement de navires pour les besoins d'approvisionnement de la population mauritanienne en poisson. La SNDP contribue, dans le cadre de ses missions, à la réalisation des objectifs de la politique nationale en matière de promotion de la consommation du poisson en Mauritanie et de sécurité alimentaire.



TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : La SNDP est administrée par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ARTICLE 5 : L'organe délibérant de la SNDP, dénommé « Conseil d'Administration », est composé comme suit :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Représentant de la Présidence de la République ;
- Un (1) Représentant du Premier Ministère ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances ;
- Deux (2) Représentants du Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un (1) Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un (1) Représentant du Regroupement des Associations de défense des consommateurs ;
- Un (1) Représentant du personnel de la SNDP.

Le Conseil d'Administration, peut inviter à ses réunions, toute personne dont il juge l'avis, les compétences, ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » désigné en son sein à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

ARTICLE 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et gestion de la SNDP. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre le Conseil d'Administration assure, de façon générale, le contrôle de la gestion de la SNDP et délibère notamment sur :

- Le budget prévisionnel annuel ;
- Les Etats Financiers ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, l'échelle de rémunération et le manuel de procédure de la SNDP ;

- La nomination aux postes de responsabilité et à la révocation desdits postes sur proposition du Directeur Général ;
- Les conventions liant la SNDP à d'autres institutions ou organismes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- L'ouverture de bureaux ou d'antennes de la SNDP.

Le Directeur Général doit tenir le Conseil d'Administration au courant des problèmes généraux de fonctionnement de la SNDP.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tout les quatre mois sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. En cas de session extraordinaire, le Ministre chargé de la tutelle est à chaque fois informé au préalable.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre jours (4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence des sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste de plein droit à toutes les réunions avec voix consultative. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un employé de la SNDP qu'il aura été désigné à cet effet par le Directeur Général en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Un registre des délibérations du Conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration assure la gestion de la SNDP. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. il approuve le règlement intérieur et l'organisation de la SNDP présentés par le Directeur Général ;
2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement sur proposition du Directeur Général, de rémunération et de gestion du personnel de la SNDP. Il fixe les tableaux d'effectifs et décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

3. Il délibère sur tous les projets de conventions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions de droits immobilier. Il accepte les dons et legs et prend toutes les participations intéressant directement l'activité de la SNDP ;
4. Avant le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels du budget ;
5. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserves et sur les prélèvements d'urgence effectués par le Directeur Général ;
6. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide de la publication du rapport ;
7. Il est appelé à donner son avis sur la satisfaction des besoins des populations en poisson et les étapes franchies dans le domaine de l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire assigné par l'Etat dans le cadre du contrat programme à la SNDP.

ARTICLE 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation des autorités de tutelle technique et financière après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours.

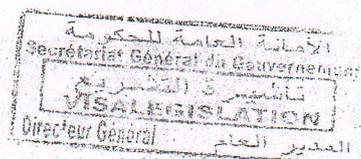
Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés. L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

- Le plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat programme;
- Le programme d'investissement;
- Le plan de financement;
- Le budget de financement sur fonds publics;
- Les ventes immobilières;
- Les emprunts garantis et prêts;
- Les participations financières;
- Le rapport annuel et comptes;
- L'échelle de rémunération.

Sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique du secteur les deux premiers actes sus énumérés. Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des finances, en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, à la SNDP et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet .

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception par les autorités de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable de la SNDP.



Il reçoit du Directeur Général le rapport semestriel prévu par l'article 15 ci-après, et le communique aux membres du conseil d'Administration et au Ministre de tutelle. Il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'équilibre de l'exercice.

ARTICLE 12 : Pour le contrôle et le suivi de ses décisions et directives, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Comité de Gestion, composé de quatre (4) membres dont le Président et obligatoirement un représentant du ministère de tutelle.

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Le Comité de gestion adopte son avis à la majorité absolue des votants et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelles dans les mêmes formes que celles prises par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de la SNDP assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions du Comité de Gestion, avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux article ci – dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics modifiés par le n° 2009 - 247 du 21 décembre 2009 .

ARTICLE 14 : L'organe exécutif de la SNDP, comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

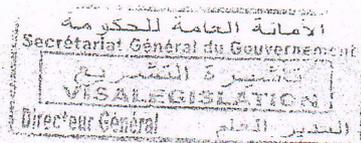
Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par les autorités de tutelle.

ARTICLE 15 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et aux tutelles technique et financière, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la SNDP, conformément aux missions de celle-ci.

A ce titre, les responsabilités suivantes lui incombe, à savoir :

- il veille à l'application des lois et règlements ;
- il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- il est l'ordonnateur unique du budget ;
- il gère le patrimoine de la Société ;
- il signe les contrats et conventions avec les tiers ;



- il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel ;
- il procède au recrutement et la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général prépare le plan d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur Général communique au président du Conseil d'Administration, un rapport succinct de gestion concernant l'activité de la SNDP, l'exécution du budget, les travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur Général remet au Conseil d'Administration le projet de Budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

En cas d'urgence, le Directeur Général prélève sur les fonds de réserves les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, il rend compte au Président du Conseil d'Administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 16 : Le personnel de la SNDP est régi par un statut du personnel conformément à la Convention collective générale et au code du Travail.

ARTICLE 17 : L'organisation de la SNDP est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions de la Société Nationale de Distribution du Poisson.

ARTICLE 18 : La SNDP dispose des recettes provenant essentiellement de la vente de poisson, de dons et legs, et/ou de subventions. La SNDP vendra ses produits à des prix symboliques, mais pourra toutefois vendre ses excédents au prix du marché. Toutefois, le quota vendu au prix du marché ne devra pas excéder 15 % du stock au moment de la transaction, sauf dérogation du Conseil d'Administration. Les cessions au prix du marché

doivent être au moins espacées de deux mois. La SNDP pourra en outre, en coordination avec le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, affréter des navires en vue d'améliorer ses stocks, en cas de besoin.

Compte tenu des contraintes spéciales qu'impose la mission d'approvisionnement de poisson aux populations à des prix sociaux, l'Etat procédera à la signature avec la SNDP d'un contrat programme.

Le contrat programme définit, en cohérence avec les orientations du plan national de développement, les objectifs d'ordre économique et social de l'entreprise ainsi que les engagements réciproques entre celles-ci et l'Etat. Il est révisable à chaque fois que l'évolution de la conjoncture l'exige. Le contrat programme est approuvé par une loi.

La SNDP gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum et conformément aux objectifs assignés dans le cadre du contrat programme.

ARTICLE 19 : Le budget prévisionnel de la SNDP est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement et d'extension.

ARTICLE 20 : L'exercice budgétaire et comptable de la SNDP commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 21 : La comptabilité de la SNDP est tenue et suivie suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

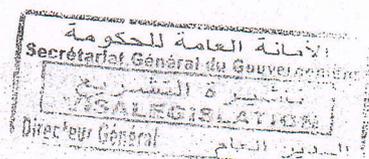
Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, de la SNDP est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financements correspondants.

Article 22 : La SNDP assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fond de réserve, et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds provenant des projets de coopération internationale.

8



La SNDP ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Elle peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ARTICLE 23 : Les marchés de la SNDP sont soumis aux dispositions de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et du Décret 2011-180 de la 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 24 : Le Ministère des Finances désigne deux Commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de la SNDP et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au conseil d'administration. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. Les commissaires aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. La SNDP instituera des mécanismes de contrôle interne.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, les bilans et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la tenue de la dite réunion.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration pour approbation puis adressé simultanément au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et au Ministre des Finances.

Les Honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 25 : La SNDP est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

TITRE IV : DISPOSTIONS FINALES

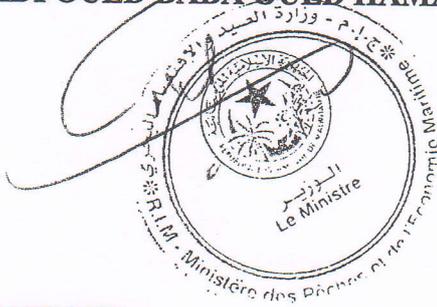
ARTICLE 26 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 NOV. 2013.....

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

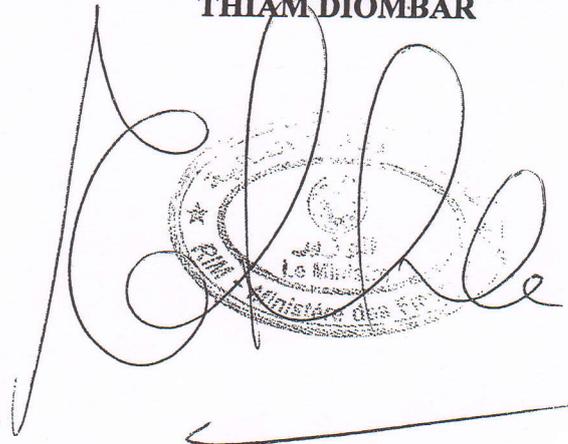


Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
HAMADI OULD BABA OULD HAMADI



Le Ministre des Finances

THIAM DIOMBAR



AMPLIATIONS

- MSG/PR..... 02
- SGG/PM 02
- MPEM..... 15
- MF 02
- A.N 02
- J.O 02

